

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 526 (1982)

du 14 décembre 1982

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1982<sup>75</sup>,*

*Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,*

*Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne*

dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1982,

*Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,*

*Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général<sup>73</sup>,*

1. *Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1983 au plus tard.*

*Adoptée à l'unanimité à la 2405<sup>e</sup> séance.*

<sup>75</sup> *Ibid.*, document S/15502 et Corr.1 et Add.1.

## LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ<sup>76</sup>

### Décision

A sa 2383<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

### Résolution 514 (1982)

du 12 juillet 1982

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",*

*Profondément préoccupé par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et qui met en danger la paix et la sécurité,*

<sup>76</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1980.

*Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,*

*Rappelant que, en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Rappelant sa résolution 479 (1980), adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 novembre 1980<sup>77</sup>,*

*Prenant note des efforts de médiation poursuivis notamment par le Secrétaire général et son représentant, ainsi que par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique,*

1. *Demande qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;*

2. *Demande en outre le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;*

<sup>77</sup> Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980*, p. 24.